



**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°DDT-2019-200**

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise  
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Considérant** le courrier du Préfet Coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 9 juillet 2019 demandant la mise en œuvre du niveau 1 des mesures coordonnées sur les bassins Loire et Allier,

**Considérant** que le débit de la Vauvise est inférieur au seuil d'alerte, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il poursuit sa baisse,

**Considérant** que les débits de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de la Petite Sauldre sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

**Considérant** que les débits de l'Aubois, de l'Auron, du Fouzon, du Cher, de l'Arnon amont, de l'Arnon Aval, de la Grande Sauldre et de l'Indre, sont inférieurs à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

**Considérant** la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

**Considérant** l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2019-0190 du 04 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

### **Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

**SITUATION DE VIGILANCE :**

- le bassin de l'Allier
- le bassin de la Loire

**SITUATION D'ALERTE :**

- le bassin de la Vauvise

**SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE :**

- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère
- le bassin de l'Yèvre aval

**SITUATION DE CRISE :**

- le bassin de l'Aubois
- le bassin de l'Auron
- le bassin du Fouzon
- le bassin du Cher
- le bassin de l'Arnon amont
- le bassin de l'Arnon aval
- le bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron
- le bassin de l'Indre

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en **annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes concernées est reportée en **annexe 2** du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

### **Article 3 – MESURES GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CHER**

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités, et s'appliquent à l'ensemble du département du Cher :

- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins potagers et d'ornement est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des pelouses est interdit.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite :
  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60 %.

### **Article 4 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE**

En complément des mesures mises en place à l'article 3, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les

résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- L'arrosage des massifs fleuris, des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont interdits. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

#### **Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

En complément des mesures mises en place aux articles 3 et 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

#### **Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE**

En complément des mesures mises en place aux articles 3, 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

#### **Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS**

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

### **Article 8 – TOURS D'EAU**

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

#### **BASSIN DE LA PETITE SAULDRE ET DE LA RERE**

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte renforcée	Type prélèvement
SCEA DE VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	Vendredi Samedi	A
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	Lundi Dimanche	A

#### **BASSIN DU CHER**

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Lundi Dimanche	B
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	Mardi Mercredi	B
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Mardi Mercredi	B
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi Jeudi	B
	GOYER	Samuel	Samedi Dimanche	B
SCEA DU PUIS D'IGNOUX	MOREAU	Claude	Mercredi Jeudi	B

#### **BASSIN DE L'ARNON AMONT**

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Samedi Dimanche	B
SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi Mercredi	B
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Lundi Dimanche	B
SCEA DES SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi Mardi	B

## BASSIN DE L'ARNON AVAL

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Lundi Dimanche	B

### **Article 9 – DÉROGATIONS**

Des dérogations aux dispositions des articles 4 et 5 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en **annexe 3** du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

### **Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

## Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## Article 12 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

## Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12<sup>e</sup> JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

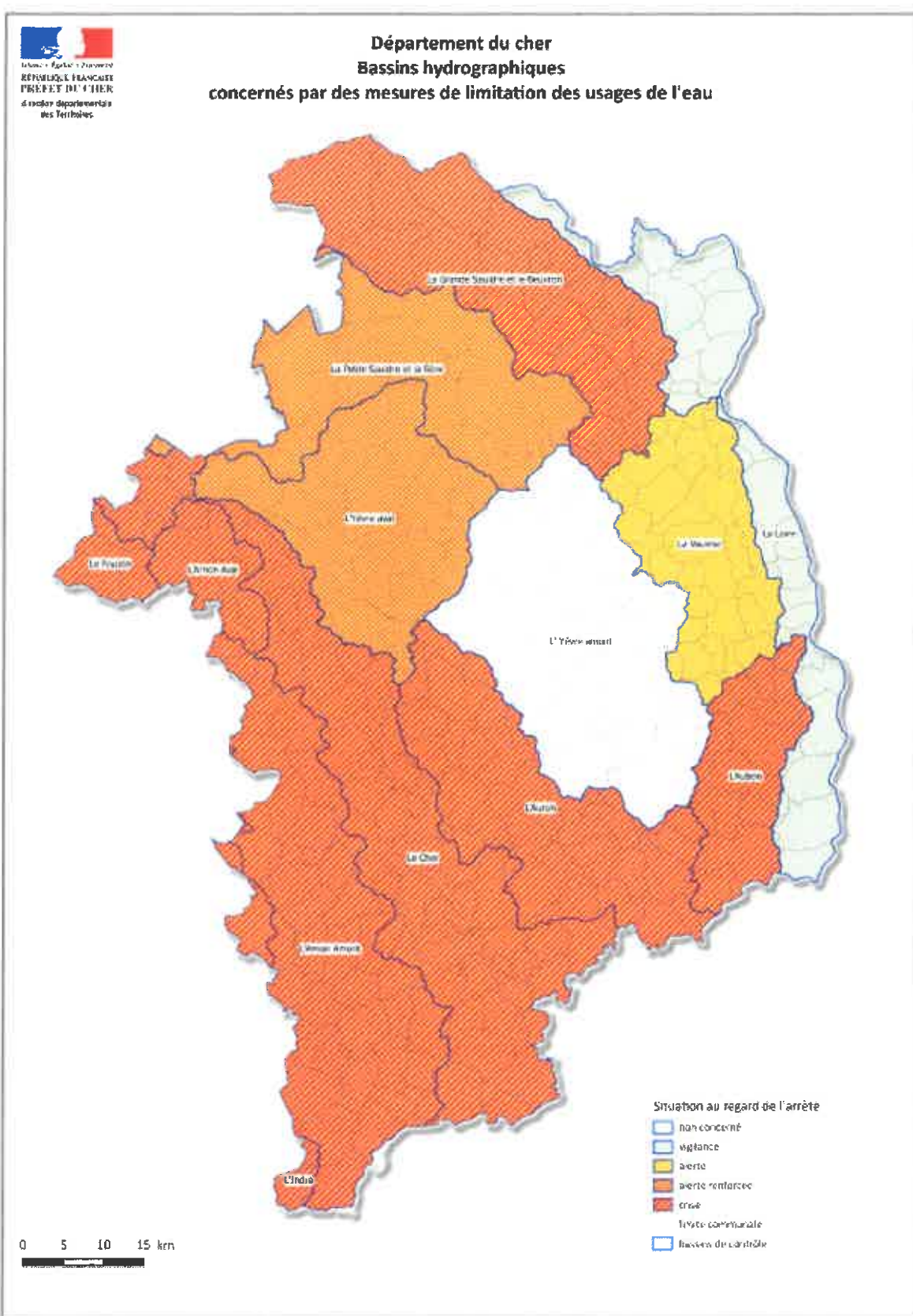
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45<sup>a</sup>). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# ANNEXE 1 : CARTE LOCALISANT LES BASSINS EN RESTRICTION AUXQUELS DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT APPLIQUÉES





## ANNEXE 2 :

### Liste des communes concernées par les mesures supplémentaires de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### Mesures d'alerte

##### *Bassin de la Vauvise*

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

#### Mesures d'alerte renforcée

##### *Bassins de la petite Sauldre et de la Rère*

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINT-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINT-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAI	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

##### *Bassin de l'Yèvre Aval*

ACHERES	MERY-ES-BOIS	SAINT-LAURENT
ALLOGNY	MERY-SUR-CHER	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
ALLOUIS	MORTHOMIERS	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
BERRY-BOUY	NANCAI	SAINT-PALAIS
BOURGES	NEUVY-SUR-BARANGEON	TROUY
FOECY	PIGNY	VASSELAY
FUSSY	PRESLY	VIERZON
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	QUANTILLY	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
LE SUBDRAY	SAINT-DOULCHARD	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
MARMAGNE	SAINT-ELOY-DE-GY	VOUZERON

MEHUN-SUR-YEVRE  
MENETOU-SALON

SAINTE-THORETTE  
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

### Mesures de crise

#### *Bassin de l'Auron*

ANNOIX  
ARCAY  
ARPHEUILLES  
AUGY-SUR-AUBOIS  
BANNEGON  
BESSAIS-LE-FROMENTAL  
BLET  
BOURGES  
BUSSY  
CHALIVROY-MILON  
CHARENTON-DU-CHER  
CHARLY  
CHAUMONT  
CHAVANNES  
COGNY

CONTRES  
CROSSES  
DUN-SUR-AURON  
GIVARDON  
LANTAN  
LE PONDY  
LEVET  
LISSAY-LOCHY  
MEILLANT  
NEUILLY-EN-DUN  
PARNAY  
PLAIMPIED-GIVAUDINS  
SAGONNE  
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS  
SAINT-AMAND-MONTROND

SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS  
SAINT-JUST  
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX  
SANCOINS  
SENNECAY  
SOYE-EN-SEPTAINE  
THAUMIERS  
TROUY  
UZAY-LE-VENON  
VEREAUX  
VERNAIS  
VERNEUIL  
VORLY  
VORNAY

#### *Bassin du Fouzon*

DAMPIERRE-EN-GRACAY  
GENOUILLY

GRACAY  
MASSAY

NOHANT-EN-GRACAY  
SAINT-OUTRILLE

#### *Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron*

ARGENT-SUR-SAULDRE  
ASSIGNY  
AUBIGNY-SUR-NERE  
BARLIEU  
BLANCAFORT  
BRINON-SUR-SAULDRE  
CLEMONT  
CONCRESSAULT  
CREZANCY-EN-SANCERRE  
DAMPIERRE-EN-CROT  
ENNORDRES  
HUMBLIGNY

IVOY-LE-PRE  
JARS  
LA CHAPELOTTE  
LE NOYER  
MENETOU-RATEL  
MENETREOL-SUR-SAULDRE  
MONTIGNY  
MOROGUES  
NEUILLY-EN-SANCERRE  
NEUVY-DEUX-CLOCHERS  
OIZON  
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS

SAINTE-MONTAINE  
SANCERRE  
SAVIGNY-EN-SANCERRE  
SENS-BEAUJEU  
SUBLIGNY  
SURY-EN-VAUX  
SURY-ES-BOIS  
THOU  
VAILLY-SUR-SAULDRE  
VEAUGUES  
VILLEGENON

#### *Bassin de l'Aubois*

APREMONT-SUR-ALLIER  
AUGY-SUR-AUBOIS  
CHASSY  
COURS-LES-BARRES  
CROISY  
CUFFY  
GERMIGNY-L'EXEMPT  
GIVARDON  
GROSSOUVRE

IGNOL  
JOUET-SUR-L'AUBOIS  
LA CHAPELLE-HUGON  
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS  
LE CHAUTAY  
MARSEILLES-LES-AUBIGNY  
MENETOU-COUTURE  
MORNAY-SUR-ALLIER  
NERONDES

OUROUER-LES-BOURDELINS  
SAGONNE  
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS  
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY  
SANCOINS  
TENDRON  
TORTERON  
VEREAUX

#### *Bassin de l'Arnon Aval*

BRINAY  
CERBOIS  
CHERY  
CHEZAL-BENOIT

LAZENAY  
LIMEUX  
LURY-SUR-ARNON  
MASSAY

SAINTE-AMBROIX  
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE  
SAINT-HILAIRE-DE-COURT  
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

DAMPIERRE-EN-GRACAY  
LA CELLE-CONDE

MEREAU  
NOHANT-EN-GRACAY

VIERZON

***Bassin de l'Indre***

PREVERANGES

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

SAINT-SATURNIN

***Bassin de l'Arnon Amont***

ARCOMPS

LE CHATELET

SAINT-BAUDEL

ARDENAIS

LIGNIERES

SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY

BEDDES

LOYE-SUR-ARNON

SAINT-FLORENT-SUR-CHER

CHAMBON

LUNERY

SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

CHAROST

MAISONNAIS

SAINT-JEANVRIN

CHATEAUMEILLANT

MARCAIS

SAINT-MAUR

CHEZAL-BENOIT

MAREUIL-SUR-ARNON

SAINT-PIERRE-LES-BOIS

CIVRAY

MONTLOUIS

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

CORQUOY

MORLAC

SAINT-SATURNIN

CULAN

ORCENAI

SAINT-SYMPHORIEN

EPINEUIL-LE-FLEURIEL

PLOU

SAUGY

FAVERDINES

POISIEUX

SAULZAI

IDS-SAINT-ROCH

PREVERANGES

SIDIAILLES

INEUIL

PRIMELLES

TOUCHAY

LA CELLE-CONDE

REIGNY

VENESMES

LAPAN

REZAY

VEDDUN

LAZENAY

SAINT-AMBROIX

VILLECELIN

***Bassin du Cher***

AINAY-LE-VIEIL

LA CELLE

QUINCY

ARCAY

LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

SAINT-AMAND-MONTROND

ARCOMPS

LA GROUTTE

SAINT-CAPRAIS

ARPHEUILLES

LA PERCHE

SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY

BOURGES

LAPAN

SAINTE-LUNAISE

BOUZAIS

LAZENAY

SAINTE-THORETTE

BRINAY

LE SUBDRAY

SAINT-FLORENT-SUR-CHER

BRUERE-ALLICHAMPS

LEVET

SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX

CERBOIS

LIMEUX

SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

CHAMBON

LOYE-SUR-ARNON

SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

CHARENTON-DU-CHER

LUNERY

SAINT-HILAIRE-DE-COURT

CHAROST

LURY-SUR-ARNON

SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

CHATEAUNEUF-SUR-CHER

MARCAIS

SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX

CHAVANNES

MARMAGNE

SAINT-SYMPHORIEN

CIVRAY

MASSAY

SAINT-VITTE

COLOMBIERS

MEHUN-SUR-YEVRE

SAULZAI

CORQUOY

MEILLANT

SERRUELLES

COUST

MEREAU

THENIOUX

CREZANCAY-SUR-CHER

MERY-SUR-CHER

TROUY

DAMPIERRE-EN-GRACAY

MORLAC

UZAY-LE-VENON

DREVANT

MORTHOMIERS

VALLENAY

EPINEUIL-LE-FLEURIEL

NOHANT-EN-GRACAY

VENESMES

FARGES-ALLICHAMPS

NOZIERES

VERNAIS

FAVERDINES

ORCENAI

VEDDUN

FOECY

ORVAL

VIERZON

GENOUILLY

PLOU

VILLENEUVE-SUR-CHER

INEUIL

PREUILLY

LA CELETTE

PRIMELLES

**ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....

.....

.....

**Type d'irrigation / Matériel :**     Aspersion / enrouleur  
    Aspersion / pivot  
    Localisée / goutte à goutte

**Type de culture :**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières          |
| <input type="checkbox"/> cultures florales                 | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche        |
| <input type="checkbox"/> pépinières                        | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac            |
|  | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ..... <sup>1</sup> et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ..... <sup>1</sup> et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :